

## Enseignant·e·s-chercheurs/euses : Comprendre le passage au nouvel échelon

Par Philippe Aubry

La mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) s'est traduite pour les enseignants-chercheurs (EC) par l'ajout au 1er septembre 2017 d'un échelon en fin de hors-classe pour les maitres de conférences (MCHC) et de 2e classe pour les professeurs d'université (PU2). Cette disposition ouvre la possibilité aux collègues bloqué·e·s dans ces grades d'accéder à la hors-échelle B<sup>1</sup>. Ci-dessous est présenté un décryptage du projet de circulaire dont le SNESUP-FSU a eu connaissance courant novembre, comprenant la mise en œuvre de cette création d'échelon pour l'année 2018.

### Un mode d'accès différencié selon le corps

Le gouvernement de F. Hollande a poursuivi la différenciation entre les MCHC et les PU2 entreprise par V. Péresse en 2009 :

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, tout PU2 qui a 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon passe automatiquement au 7<sup>ème</sup> échelon nouvellement créé.
- Par contre, malgré les interventions répétées du SNESUP afin d'obtenir aussi pour les MC HC un avancement à l'ancienneté, c'est un échelon exceptionnel qui a été créé, accessible uniquement au choix, et dont l'effectif sera limité à 10% des effectifs du corps des maitres de conférences après une montée en charge sur sept ans.

Pourront candidater à l'échelon exceptionnel au titre d'une année, les MCHC avec 3 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon au 31 décembre de la même année.

Ainsi un MCHC à l'échelon 6 depuis le 1/9/2015 pourra candidater au titre de l'année 2018 mais pas au titre de l'année 2017 puisqu'au 31 décembre 2017 il aura 2 ans et 4 mois d'ancienneté et plus de 3 ans le 31 décembre 2018.

Les décisions d'avancements seront réparties également entre le CNU et les établissements, qui devront publier leurs critères. Ceux-ci sont censés prendre en compte particulièrement l'investissement dans les missions d'enseignement. En 2018, il y aura deux campagnes de promotion du fait de la mise en place tardive du dispositif. Les collègues promouvables au titre des années 2017 et 2018 n'auront qu'un seul dossier à remplir<sup>2</sup>.

### Incidences financières

Les collègues PU2 et MCHC susceptibles de bénéficier des nouveaux échelons sont celles et ceux classé·e·s au 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Rappelons qu'au-delà de l'indice brut 1015, les indices sont remplacés par les groupes hors-échelle qui comprennent des chevrons représentant, pour un même échelon, différents niveaux de rémunération. Le groupe A, associé à l'échelon 6, contient les trois chevrons A1, A2, A3 et le groupe B, associé à l'échelon 7, est formé des chevrons B1, B2, B3, avec B1=A3. Dans chaque groupe, les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception *effective* du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

---

1 : Cf. le tableau des échelons PPCR des MCF

[http://www.snesup.fr/sites/default/files/fichier/supp\\_ppcr\\_bd\\_1.pdf](http://www.snesup.fr/sites/default/files/fichier/supp_ppcr_bd_1.pdf)

2 <https://galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/antares/ech/index.jsp>

Les incidences financières d'un avancement d'échelon en hors-échelle B sont indépendantes du mode d'accès (ancienneté ou choix). Le principe est que l'avancement vers un échelon doté d'une échelle lettre intervient au 1<sup>er</sup> chevron. Cependant comme B1 = A3 et compte-tenu de la règle de perception effective, dès que l'intéressé-e aura été rémunéré-e au chevron A3 ou B1 sur une durée cumulée de un an, il lui sera attribué le chevron B2.

La situation usuelle au moment de l'avancement au 7<sup>ème</sup> échelon pour un ou une PU2 en activité (dont délégation, congé maladie, etc) est la suivante : rémunéré-e pendant 3 ans et 6 mois au 6<sup>ème</sup> échelon, il ou elle perçoit la rémunération afférente au chevron A3 depuis au moins un an et est, par conséquent, directement en B2.

Exemple 1 : Un ou une PU2 en activité continue sur la période ci-dessous :

- 1/9/2015 : passage au 6<sup>ème</sup> échelon, chevron A1
- 1/9/2016 : chevron A2
- 1/9/2017 : chevron A3
- 1/3/2019 : passage au 7<sup>ème</sup> échelon, chevron B2
- 1/3/2020 : chevron B3

De même, un ou une MCHC, en activité, à l'échelon 6 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, bénéficiant d'un avancement au choix à l'échelon 7 le 1<sup>er</sup> septembre 2018 est directement en B2 ayant été au chevron A3 depuis 1 an.

Exemple 2 : Un ou une MC HC en activité continue sur la période ci-dessous, et bénéficiant d'un avancement au choix prononcé en 2018 au titre de l'année 2017 :

- 1/9/2014 : passage au 6<sup>ème</sup> échelon, chevron A1
- 1/9/2015 : chevron A2
- 1/9/2016 : chevron A3
- 1/9/2017 : passage au 7<sup>ème</sup> échelon, chevron B2
- 1/9/2018 : chevron B3

Exemple 3 : Un ou une MC HC en activité continue sur la période ci-dessous, et bénéficiant d'un avancement au choix prononcé en 2018 au titre de l'année 2017 :

- 1/9/2012 : passage au 6<sup>ème</sup> échelon, chevron A1
- 1/9/2013 : chevron A2
- 1/9/2014 : chevron A3
- 1/9/2017 : passage au 7<sup>ème</sup> échelon, chevron B2
- 1/9/2018 : chevron B3

Dans des situations spécifiques résultant par exemple d'une ancienneté conservée, d'une bonification, ou d'un congé parental, l'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon peut être supérieure au total des durées de rémunération aux chevrons A1 à A3. Il est alors possible que suite à l'avancement au nouvel échelon, le ou la PU2 ou le MCHC classé-e en hors-échelle B soit rémunéré-e au chevron B1, pour une durée au plus égale à un an.

Exemple 4 : Un ou une PU2 au 6<sup>ème</sup> échelon le 31/8/2018, rémunéré.e au chevron A1 ou A2, tout en ayant une ancienneté dans l'échelon de 3 ans 6 mois.

Le 1/9/2018, il ou elle bénéficie d'un avancement au nouvel échelon de son grade. Il ou elle est alors placé.e au chevron B1 pour une durée d'un an.

Exemple 5 : Un ou une PU2 au 6<sup>ème</sup> échelon le 31/11/2017, ayant une ancienneté dans l'échelon de 3 ans 6 mois mais rémunéré.e au chevron A3 seulement depuis 6 mois. Le 1/12/2017, il ou elle bénéficie d'un avancement au nouvel échelon de son grade. Il ou elle est alors placé.e au chevron B1 pour 6 mois puis, à l'issue de ces 6 mois, au chevron B2.

Exemple 6 : Un ou une MC HC en activité continue sur la période ci-dessous, et bénéficiant durant son 6<sup>ème</sup> échelon d'une bonification d'ancienneté d'un an et d'un avancement au choix prononcé en 2018 au titre de l'année 2018 :

- 1/09/2016 : passage au 6<sup>ème</sup> échelon, chevron A1
- 1/09/2017 : chevron A2
- 1/09/2018 : chevron A3
- 1/11/2018 : passage au 7<sup>ème</sup> échelon en 2018,
- 1/9/2019 : chevron B2

**Le SNESUP défend, auprès du ministère, des dispositions assurant le principe, édicté par l'accord PPCR, d'une carrière se déroulant sur deux grades pour les corps des enseignants-chercheurs.**